

Bureau du 4 octobre 2004

Décision n° B-2004-2579

objet : **Réseau mutualisé pour les télécommunications - Convention de mise à disposition de câbles de fibres optiques sur l'emprise du métro de Lyon - Révision des tarifs concernant les aspects entretien et exploitation - Avenant**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 24 septembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La convention signée le 10 avril 1998 entre le Sytral et la Communauté urbaine, portant sur la mise à disposition de cette dernière d'un réseau de fibres optiques nues installées dans les infrastructures du métro aux fins de location de ces fibres aux opérateurs de télécommunications, prévoit dans son article 2.2 que le Sytral assure l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure passive constituée par ce réseau de câbles optiques.

Les conditions de rémunération du Sytral associées à ces prestations d'exploitation et de maintenance ont été modifiées par l'article 2 de l'avenant n° 1 à la convention en date du 22 octobre 1999.

Cet avenant n'a pas modifié les conditions de révision des sommes associées.

Ces nouvelles conditions de rémunération restent révisables annuellement, conformément à l'article 14 de l'annexe 2 à la convention, selon la formule de révision suivante :

$$P = P_o (0.125 + 0.775 * S / S_o + 0.03 * BT44 / BT44_o + 0.07 * P_{sda} / P_{sda_o})$$

Dans laquelle :

- S = indice des salaires,
- BT44 = indice des produits du verre,
- P_{sda} = indice des produits et services divers électricité,
- indice o = indices du mois de décembre 1997.

Depuis septembre 2003, l'indice BT44 a été supprimé et remplacé par l'indice BT45 : il n'a pas été possible de réviser le coût du tarif correspondant à l'entretien et à la maintenance et donc il n'a pas été possible au Sytral de facturer à la Communauté urbaine les sommes associées aux coûts d'entretien du réseau pour le début de l'année 2004.

Afin de répondre à cette suppression d'indice et de pouvoir continuer à réviser les tarifs d'entretien comme auparavant et, ainsi, à être rémunérés trimestriellement par la Communauté urbaine pour l'exploitation et la maintenance du réseau FO opérateurs, il convient de contractualiser dans le cadre d'un avenant à la convention les points suivants :

- à dater du 1er décembre 2003, l'indice BT44 est remplacé par l'indice BT45 et les tarifs concernant les aspects entretien seront révisés annuellement conformément à la formule de révision suivante :

$$P = P_o (0.125 + 0.775 * S / S_o + 0.03 * BT45 / BT45_o + 0.07 * P_{sda} / P_{sda_o})$$

dans laquelle :

- . S = indice des salaires,
- . BT45 = indice des produits de vitrerie miroiterie,
- . Psda = indice des produits et services divers électricité,
- . indice o = indices du mois de décembre 1997.

- le maintien de la redevance trimestrielle liée à l'exploitation et à la maintenance du réseau, à son niveau actuel, soit 21 190,41 €HT, hors actualisation et révision ;

Vu ledit dossier ;

Vu la convention en date du 10 avril 1998 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 4 à la convention Communauté urbaine-Sytral en date du 10 avril 1998 pour la modification de la formule de révision s'appliquant sur les tarifs concernant les aspects entretien et exploitation, modification correspondant au remplacement de l'indice BT44 par l'indice BT45.

2° - Applique la modification de la formule de révision s'appliquant sur les tarifs concernant les aspects entretien et exploitation à partir de ce jour, donc pour le calcul de la rémunération du Sytral au titre de l'année 2004.

3° - Autorise monsieur le président à signer cet avenant ainsi que tous les documents contractuels y afférents.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,